

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 28/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GERMAIN Steve

Chemin de Liquendreau
33340 Queyrac

Références : 24-0047
Code AIOT : 0100037893

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2024 dans l'établissement GERMAIN Steve implanté Chemin de Liquendreau 33340 Queyrac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plainte de la mairie pour entreposage illégal de véhicules usagés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GERMAIN Steve
- Chemin de Liquendreau 33340 Queyrac
- Code AIOT : 0100037893
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

VHU et décharge illégale.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-------------------|------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1 | Enregistrement | Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-7 | Mise en demeure, dépôt de dossier | 3 mois |
| 2 | Agrément | Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.543-155-7 | Mise en demeure, dépôt de dossier | 3 mois |
| 3 | Police déchet | Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-3 | Mise en demeure, déchets | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a permis de constater l'exploitation illégale d'un centre VHU et la présence d'un dépôt illégal de déchets visiblement lié à cette première activité. Les eaux pluviales sont susceptibles de polluer l'environnement extérieur, à savoir les eaux du ru situé à proximité et le sol des deux parcelles exposées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Enregistrement

| |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-7 |
| Thème(s) : Illégaux, VHU |
| Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. |
| Constats : L'inspection a constaté, l'entreposage: - d'une dizaine de véhicules pouvant être qualifiés de véhicules hors d'usage (pare-brise brisé, absence de bloc moteur, absence de portières, absence de feux de signalisation, carrosserie ouverte) sur les parcelles communales de Queyrac n°0104 et 0105 d'une surface évaluée à plus de 1000 m ² - de dizaines de pièces automobiles diverses : châssis de véhicules, pot d'échappements à divers endroits de parcelle issus ou non des véhicules partiellement démontés, batteries, suspensions, portières, moteur, etc; - de dizaines de déchets dangereux et non dangereux diverses: bidons contenant des huiles, pneumatiques, déchets ménagers, bois, jerrican; - d'une dizaine de véhicules (moto, bus, camping car, voiture) en état de fonctionnement. Ce constat met en évidence l'existence d'une activité de centre VHU au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (Installation d'entreposage, |

dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²). Alors que l'exploitant ne bénéficie pas de l'enregistrement ni de l'agrément requis pour exercer cette activité, ces faits constituent donc une non-conformité et une infraction par rapport aux dispositions du code de l'environnement visées ci-dessus.

Par ailleurs, les véhicules non dépollués ou en cours de dépollution ne sont pas entreposés sur un sol imperméabilisé. Les différents fluides présents dans les véhicules sont susceptibles de s'infiltrer dans le sol ou bien de s'écouler dans le ru dénommé « Le Lapiey » délimitant la partie nord de la parcelle. Les eaux de pluies ruisselantes sur les pièces détachées et les véhicules ainsi que les liquides susceptibles d'être déversés accidentellement ne sont ni récupérées ni traitées avant rejet au milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant régularise sa situation administrative :

- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.
- soit en déposant un dossier d'enregistrement conformément au L. 517-7 du code de l'environnement et une demande d'agrément en préfecture au titre du R. 543-162 du code de l'environnement (cf. fiche de constat suivante) ;

Dans un délai de 15 jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, il fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant évacue les véhicules hors d'usage et l'ensemble des déchets liés à son activité de démontage et dépollution de VHU, et fournit les justificatifs d'évacuation vers des filières autorisées à l'inspection des installations classées, et il fournit un diagnostic de pollution des sols, sous 3 mois.

Il dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3mois

N° 2 : Agrément

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.543-155-7

Thème(s) : Illégaux, VHU

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou

de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet.

Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38.

Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire.

Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs.

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de l'agrément prévu réglementairement pour exercer son activité d'entreposage, démontage et dépollution de véhicule hors d'usage relevant d'une activité industrielle au vu des constats établis dans la précédente fiche des constats. L'exploitant veillera à appliquer l'une des deux dispositions rappelées ci-après.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant régularise sa situation administrative :

- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement ;
- soit en déposant une demande d'agrément en préfecture au titre du R. 543-162 du code de l'environnement.

Il dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3mois

N° 3 : Police déchet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-3

Thème(s) : Illégaux, VHU

Prescription contrôlée :

I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Constats :

Il est constaté sur la partie Est délimitant la parcelle un tas de déchets divers dont la caractérisation en déchet dangereux ou non dangereux ne peut être établie le jour de la visite puisque cette décharge est complètement recouverte de broussailles et de végétations. Il est néanmoins constaté que ces déchets, visiblement abandonnés au vu de la végétation les recouvrant, représentent une quantité évaluée à 500 m³.

Par ailleurs ce tas étant posé à même le sol sans que des dispositions en matière de rétention des eaux de ruissellement soient prises, ce dernier est susceptible de représenter une source de pollution des sols et du ruisseau situé à une dizaine de mètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à faire évacuer les déchets dans une filière autorisée et tiendra à disposition de l'inspection l'ensemble des justificatifs requis, à savoir:

- les devis établis par les entreprises choisis afin de pourvoir à la gestion de ces déchets;
- les bons d'enlèvement des déchets ou les bordereaux de suivi des déchets s'il s'agit de déchets dangereux;

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 3mois